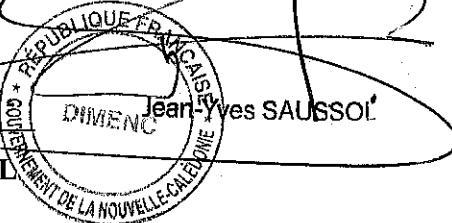




DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 10 OCT. 2023
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur



PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 4100-2023/ARR/DIMENC

29 SEP 2023

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

fixant des prescriptions spéciales à la société SCI BALZAC pour l'exploitation d'un entrepôt d'archivage situé sur les lots n° 8 et n° 9 – îlot 110 de la section PANDA T2.1– ZAC PANDA – commune de DUMBEA

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 414-8 et 414-9 ;

Vu la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 9 juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation d'un entrepôt d'archivage situé sur les lots n° 8 et n° 9 – îlot 110 de la section PANDA T2.1– ZAC PANDA – commune de DUMBEA, déposée le 2 mai 2023 ;

Vu la demande de dérogation jointe au dossier de déclaration précité concernant le point 2.2.2 (accessibilité des engins à proximité de l'installation) de l'annexe à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable des pompiers de la commune de Dumbéa du 26 juin 2023 relatif à la dérogation demandée ;

Vu le rapport n° 178511/1-ACTS du 12/09/2023 ;

Vu le courrier référence CE2023-DIMENC-64887 du 26 août 2023 de la SCI BALZAC en réponse à la consultation réalisée le 25 août 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté ;

Considérant que la demande exprimée par la société SCI BALZAC, d'aménagements des prescriptions générales de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 9 juin 2011 susvisée, sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement d'un niveau équivalent ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société SCI BALZAC est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des -)	$V = 28\ 400\ m^3$	1510	$5000\ m^3 \leq V < 50000\ m^3$	D	n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 9 juin 2011 et du présent arrêté

*Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ;
V = volume susceptible d'être stocké*

ARTICLE 2 :

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 445197

Y = 223842

ARTICLE 3 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour l'activité classée sous le régime de la déclaration visée dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à la délibération de prescriptions générales visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Les prescriptions de l'article 2.2.2 de la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 9 juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 7 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les informations listées dans l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 9 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, au président de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 11 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique, etc.) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 12 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

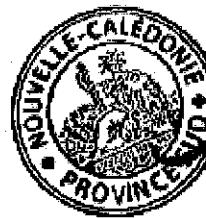
ARTICLE 14 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 16 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté¹ est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ N° 4100-2023/ARR/DIMENC**

**ENTREPÔT D'ARCHIVAGE
Société SCI BALZAC**

Aménagement de l'article 2.2.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 251-2011/BAPS/DIMENC du 9 juin 2011 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1510

L'article 2.2.2 de la délibération susvisée est remplacé par les 3 alinéas ainsi rédigés :

« *Les voies publiques entourant l'installation sont considérées comme « voie engins ».* »

L'exploitant, avec l'aide des sapeurs-pompiers, se chargera de la circulation sur ces voies utilisées par le public.

De plus, les voies publiques utilisables par les sapeurs-pompiers sont situées en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à :

- *5 KW/m² pour les voies périphériques ;*
- *3 KW/m² pour les aires de stationnement et les installations concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie. ».*